



U M I H UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire FP N° 03.17  
du 05/03/17*

### Aide financière en faveur des jeunes apprentis

Lors de la déclaration de sa politique générale du 13 décembre 2016 devant l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre Bernard Cazeneuve, a annoncé une "aide exceptionnelle de 335 euros", versée en 2017 aux apprentis de moins de 21 ans.

Avec le décret n° 2017-267 du 28 février 2017 instituant une aide financière en faveur des jeunes apprentis publié au Journal Officiel le 2 mars 2017, cette mesure devient effective.

Cette circulaire présente l'aide financière, son principe et les modalités de mise en œuvre.



## 1. Principe de l'aide

Une **aide forfaitaire ponctuelle** de 335 €, visant à améliorer le pouvoir d'achat des **apprentis de moins de 21 ans**, est versée par l'Etat au titre de la **campagne d'apprentissage 2016-2017**.

## 2. Bénéficiaires de l'aide

Les personnes ayant conclu, en qualité d'apprenti, un **contrat d'apprentissage dont la date de début d'exécution est comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 31 mai 2017 et âgées de moins de vingt et un ans** à la date de début d'exécution de ce contrat

## 3. Montant de l'aide

Le montant de **l'aide forfaitaire est fixé à 335 euros**, quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage.

L'apprenti signataire de plusieurs contrats d'apprentissage au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 31 mai 2017 ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois.

L'aide est **cumulable avec toutes les autres aides perçues par le bénéficiaire**, y compris les prestations sociales.

## 4. Condition d'attribution

Le versement de l'aide est **subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage** par une chambre consulaire **et à la transmission de ce contrat aux services de l'Etat** compétent.

## 5. Modalités d'attribution

La gestion et le versement de l'aide sont **assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP)**. **Le ministère chargé de la formation professionnelle** établit la liste des personnes éligibles et **les informe, par courrier postal, des modalités de versement**.

Pour bénéficier de l'aide, **les personnes concernées communiquent à l'ASP :**

- **Soit par le biais d'un téléservice, les coordonnées de paiement et les informations nécessaires au versement de l'aide:**
  - Avant le 1er juin 2017, lorsque le début d'exécution du contrat d'apprentissage est intervenu en 2016;
  - Avant le 1er novembre 2017, lorsque le début d'exécution du contrat d'apprentissage est intervenu en 2017;
- **Soit par courrier postal, le formulaire et toute pièce permettant à l'administration de les identifier:**
  - Avant le 16 juillet 2017, lorsque le début d'exécution du contrat est intervenu en 2016;
  - Avant le 15 décembre 2017, lorsque le début d'exécution du contrat est intervenu en 2017.

Dans le cas d'un apprenti mineur ou d'un apprenti majeur sous tutelle, le formulaire est signé par le représentant légal de l'apprenti et accompagné de toute pièce attestant de cette représentation légale du mineur ou du majeur sous tutelle et de l'identité de l'apprenti.